

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LA SOCIETE
TOGOLAISE DES EAUX**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	:	Avis d'Appel d'Offres
AC	:	Autorité Contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	:	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	:	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
DNCMP	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	:	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	:	Procès-verbal
TdE	:	Société Togolaise des Eaux
TDR	:	Termes De Référence

Dakar, le 24 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l’Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par la TdE au cours de l’année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l’ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l’année 2015, nous avons l’honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **la Société Togolaise des Eaux (TdE)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°916/TdE/DG/PRMP/2016 du 06 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d’exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l’année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l’annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C’est ainsi qu’au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l’approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d’audit, la Société Togolaise des Eaux (TdE) a conclu vingt six (26) marchés pour un coût global de Francs CFA 705 171 262.

Dans la population de vingt six (26) marchés, notre échantillon a porté sur huit (08) marchés représentant 31% en nombre et 60% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	7	822 800 046	3	492 897 647
DC	18	355 328 795	4	207 707 015
DRP	1	4 566 600	1	4 566 600
TOTAL	26	1 182 695 441	8	705 171 262
TAUX DE COUVERTURE			31%	60%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Il s'y ajoute que les commissions de contrôle et de passation n'interviennent aucunement dans les procédures, en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.
Il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation actuelle des marchés publics.
- ❖ L'avis général de passation des marchés (AGPM) n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. ».
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La Personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».
- ❖ Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».
- ❖ Le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Le défaut de publication des attributions définitives, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».
- ❖ Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Nos constats relatifs aux trois (3) marchés passés par AOO revus sont présentés ci-après :

- ❖ AOO N°002/2015/TdE/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCM relatif à la fourniture de matériels de branchement (lot 1), pour un montant de F CFA 217 981 190 ;
- ❖ AOO N°002/2015/TdE/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCMP relatif à la fourniture de compteurs d'eau potable (lot 4), pour un montant de F CFA 174 616 457 ;
- ❖ AOO N° 002/2015/TdE/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCMP relatif à la fourniture de 100 tonnes d'hypochlorite de calcium (lot 1), pour un montant de F CFA 100 300 000.

Nous avons constaté le défaut d'approbation de ces marchés dans les périodes de validité des offres, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur quatre (4) DC :

- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de tuyaux et pièces de raccord, pour un montant de F CFA 59 966 585 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture d'électropompes immergées à la TdE, pour un montant de F CFA 89 925 834.

Nous avons constaté que conformément à l'article 10 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ces marchés devaient faire l'objet d'appel d'offres parce que dépassant le seuil de 50 000 000 FCFA. La DNCMP devait être consultée pour les contrôles a priori de la procédure de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 17 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011.

En outre, il a été constaté que la lettre de commande relative à la fourniture de tuyaux a été signée et approuvée le 23 juillet 2015, date à laquelle les lettres d'invitation ont été envoyées.

Les deux (2) marchés ont été conclus par entente directe sans autorisations préalables de la DNCMP, en violation de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics ». Conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul. Il s'agit de :

- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture d'un camion grue à la TdE, pour un montant de F CFA 21 190 000 ;
- ❖ Demande de cotation relative la fourniture de deux groupes électrogènes à la TdE, pour un montant de F CFA 33 200 000.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture et à l'installation de groupe électrogène à la TdE, pour un montant de F CFA 4 566 600

La revue de ce dossier nous a permis de constater la non inscription de ce marché dans le PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics. ». De plus, il a été conclu par entente sans autorisation de la DNCMP, en violation de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

Par ailleurs, nous n'avons pas pu effectuer des diligences pour nous assurer que l'ensemble des marchés conclus par la TdE pendant la période sous revue ont été passés suivant les textes en vigueur sur les marchés publics parce que les données comptables et d'exécution n'ont pas été mises à notre disposition.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ Fourniture de matériels de branchement à la TdE : 217 981 190 F CFA ;
- ❖ Fourniture de compteurs d'eau potable à la TdE : 174 616 457 F CFA ;
- ❖ Fourniture de camion grue : 21 190 000 F CFA.

L'inspection physique est détaillée au point **5.2.3** du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'observations particulières.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont concerné trois (3) AOO, quatre DC et une DRP. Au terme de nos travaux, les DC et DRP ne sont pas conformes. En effet, elles sont nulles et de nul effet pour les raisons suivantes : deux des marchés ont été conclus par entente directe sans l'autorisation de la DNCMP, deux (2) sont conclus par des procédures inappropriées les soustrayant aux contrôles de la DNCMP et un des marchés n'est pas inscrit sur le PPM.

S'agissant des AOO, les règles de publicité ne sont pas respectées, ce qui entâche le principe de transparence pour cette procédure. De plus, les pièces justificatives sur les paiements ne sont pas disponibles pour l'essentiel des marchés examinés.

En ce qui concerne la vérification de l'exécution physique des marchés de fournitures, nous n'avons pas relevé d'anomalies.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1. CONTEXTE	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	9
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	12
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	13
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	13
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT	14
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES.....	14
2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	15
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE.....	16
2.7. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	16
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	17
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	18
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	18
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DE LA TDE.....	23
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA TDE.....	24
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.....	24
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	24
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	24
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DE LA TDE.....	26
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	27
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	27
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	35
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	36
5.5 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	37
ANNEXES	38

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, réglemente les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle à priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

- xiv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la

suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.3 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.1 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de Finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, ont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;

- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA SOCIETE
TOGOLAISE DES EAUX (TdE)**

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA TdE

La Société Togolaise des Eaux (TdE), en application de la Loi N°90-26 du 04 décembre 1990 et des statuts de la société conformes aux dispositions de cette Loi, les organes de gestion de le TdE sont composés comme ci-après :

- Conseil de surveillance ;
- Conseil d'Administration ;
- Direction Générale ;
- Comité de Direction.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire de la Direction Générale dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de la TdE. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

Le Directeur Planification, Etudes et Contrôle a été désigné PRMP par décision n°113/TdE/DG-2014 du 18 juillet 2014 portant nomination d'une Personne responsable des marchés publics.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par décision N°17/TdE/DG/PRMP-2015 du 21 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public présentés ci-dessous :

- Directeur Exploitation Nord ;
- Directeur Planification, Etudes et Contrôle ;
- Directeur production ;
- Directrice Commerciale ;
- Chef Service des Marchés.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès de la TdE et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM de la TdE et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP désignée par décision N°202/TdE/DG/PRMP-2014 du 28 août 2015 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics et délégations de service public est composée de cinq (05) membres présentés ci-après :

- Directeur Production ;
- Chef Service Réseaux Distribution Eau ;
- Directeur Financier et Comptable ;
- Chef Service des Procédures ;
- Chef Service Commercial Lomé.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de huit (08) marchés sur un total de vingt six (26), représentant 31% en nombre au cours de la gestion 2015 et 60% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	7	822 800 046	3	492 897 647
DC	18	355 328 795	4	207 707 015
DRP	1	4 566 600	1	4 566 600
TOTAL	26	1 182 695 441	8	705 171 262
TAUX DE COUVERTURE			31%	60%

Les recoupements entre des données obtenues auprès de la Société Togolaise des Eaux (TdE) et la liste de l'ARMP, n'ont pas pu être effectués parce que les données comptables n'ont pas été mises à notre disposition.

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

CONSTAT

La PRMP n'a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de ses textes d'application notamment l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP de la TdE d'établir un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel que exigé par le Code des marchés publics.

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP de se conformer à la disposition susvisée.

5.2.1. 2. AUTORISATION, SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHES

CONSTAT

Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Les commissions de contrôle et de passation n'interviennent nullement dans les procédures en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Ces marchés sont frappés de nullité du fait qu'ils sont signés par une personne non habilitée. Aussi, il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation actuelle des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de veiller à ce que tous les marchés soient signés par la PRMP conformément aux dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application et de passer les marchés suivant les modes de passation prévus par la réglementation.

5.2.1. 3. NON RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

CONSTAT

La TdE n'a pas publié l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de publier à chaque début d'année un AGPM conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas publiés, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de publier les PV d'ouverture des offres pour se conformer aux exigences de la réglementation.

CONSTAT

Nous avons constaté le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de publier les avis d'attribution provisoire conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

La TdE ne publie pas les avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de publier les avis d'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus.

CONSTAT

Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de veiller au respect des dispositions susvisées.

CONSTAT

Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES**5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO**

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies suivantes :

- ❖ AOO N°002/2015/TdE/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCM relatif à la fourniture de matériels de branchement (lot 1), pour un montant de F CFA 217 981 190 ;
- ❖ AOO N°002/2015/TdE/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCMP relatif à la fourniture de compteurs d'eau potable (lot 4), pour un montant de F CFA 174 616 457 ;
- ❖ AOO N° 002/2015/TdE/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCMP relatif à la fourniture de 100 tonnes d'hypochlorite de calcium (lot 1), pour un montant de F CFA 100 300 000 ;

CONSTAT

Nous avons constaté le défaut d'approbation de ces marchés dans les périodes de validité des offres, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de faire approuver les marchés avant la fin de validité des offres.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de tuyaux et pièces de raccord, pour un montant de F CFA 59 966 585 ;

- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture d'électropompes immergées à la TdE, pour un montant de F CFA 89 925 834.

CONSTATS

Nous avons constaté que conformément à l'article 10 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ces marchés devaient faire l'objet d'appels d'offres parce que dépassant le seuil de 50 000 000 FCFA. La DNCMP devait être consultée pour les contrôles a priori de la procédure de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 17 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011.

En outre, il a été constaté que la lettre de commande relative à la fourniture de tuyaux a été signée et approuvée le 23 juillet 2015, date à laquelle les lettres d'invitation ont été envoyées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de recourir aux modes de passation adéquats en fonction des seuils définis par le Décret n°2011-059 du 04 mai 2011.

- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture d'un camion grue à la TdE, pour un montant de F CFA 21 190 000 ;
- ❖ Demande de cotation relative la fourniture de deux groupes électrogènes à la TdE, pour un montant de F CFA 33 200 000.

CONSTAT

Ces deux (2) marchés ont été conclus par entente directe sans autorisations préalables de la DNCMP, en violation de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics ». Conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la TdE de recourir à l'autorisation de la DNCMP avant de conclure des marchés par entente directe.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DRP

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture et à l'installation de groupe électrogène à la TdE, pour un montant de F CFA 4 566 600 :

CONSTATS

La revue de ce dossier nous a permis de constater la non inscription de ce marché dans le PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics. ». De plus, il a été conclu par entente sans autorisation de la DNCMP, en violation de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la TdE de veiller à l'inscription des marchés dans le PPM et de recourir à l'autorisation de la DNCMP avant de conclure des marchés par entente directe.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ❖ Fourniture de matériels de branchement à la TdE : 217 981 190 F CFA ;
- ❖ Fourniture de compteurs d'eau potable à la TdE : 174 616 457 F CFA ;
- ❖ Fourniture de camion grue : 21 190 000 F CFA :

✓ **Travaux effectués**

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

✓ **Résultats**

A l'issue de la vérification de l'existence physique, nous n'avons pas de remarques particulières.

✓ **Photos illustratives**







SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX
DIRECTION PRODUCTION
SERVICE ELECTROMECHANIQUE PARC MATERIEL LOME

FICHE DE LIVRAISON DE VEHICULE

BENEFICIAIRE : TdE.....

MARQUE MERCEDES BENZ TYPE BM 1726
N° D'IMMATRICULATION TG 36879A KILOMETRAGE 516995 km
N° DE CHASSIS WDB 652047155133M N° DU MOTEUR V8-24V442914
1055784A

ACCESSOIRES DE BORD

- CLES DE CONTACT 01
- 1 ROUE DE SECOURS 01
- 1 CRIC 01 (32T)
- 1 CLE DE ROUE 01
- 1 NOTICE DE L'UTILISATEUR OUI
- 1 EXTINCTEUR Néant
- 1 JEU DE PETITS OUTILLAGES DE BORD Néant
- 1 RADIO CASSETTE OUI
- 1 CARTE GRISE OUI
- 1 VISITE TECHNIQUE OUI
- 1 CARNET DE BORD Une Carte Grise
- 1 ASSURANCE OUI

AUTRES : 03 clés qui n'ont pas de reb.

Clé Portière : 01
Clé Réserveur : 01

POUR LE SEPML

ATCHA Moutawakilou
[Signature]

Date : 17- Août 2015
Pour EU NEW-TOK

LE RECEPTIONNAIRE

[Signature]
K. M. KOMBATE

[Signature]

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
2.	Défaut de publication de l'AGPM	Publier au début de chaque année l'AGPM.	AC/PRMP
3.	Dispositif d'archivage insuffisant	Archiver les dossiers de marchés en regroupant les documents de lancement et d'exécution.	AC/PRMP
4.	Conclusion de marchés par ED sans autorisation de la DNCMP	Recourir à l'autorisation de la DNCMP avant de conclure des marchés ED.	AC/PRMP
5.	Marchés conclus sans utiliser les procédures de passation adéquates	Recourir aux modes de passation en fonction des seuils définis.	AC/PRMP
6.	Absence de publication des PV d'ouverture, résultats d'attribution provisoire et définitive	Faire les publications requises par la réglementation.	AC/PRMP
7.	Non inscription de marchés sur le PPM	Inscrire les marchés sur le PPM.	AC/PRMP
8.	Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation	Publier systématiquement les résultats provisoires relatifs aux DC.	AC/PRMP
9.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.	AC/PRMP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	AOO	DC	DRP	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Organes de gestion, de passation et de contrôle des marchés						
Absence d'établissement des rapports d'exécution	3	4	1	8	8	100%
Non établissement du rapport annuel d'activités	3	4	1	8	8	100%
PPM et modes de passation						
Non inscription de marchés sur le PPM			1	1	8	13%
Modes de passation utilisés inappropriés		2		2	8	25%
Règles de publicité						100%
Non publication de l'AGPM	3			3	8	38%
Absence de publication des PV d'ouverture des offres	3	4	1	8	8	100%
Non publication des attributions provisoires	3	4	1	8	8	100%
Défaut de publication des attributions définitives	3			3	8	38%
Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation		4	1	5	8	63%
Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP		4	1	5	8	63%
Autorisation, signature et approbation des marchés						
Conclusion de marchés par ED sans autorisation de la DNCMP		2	1	3	8	38%

5.5 SUIVI DE RECOMMANDATIONS

N°	RECOMMANDATIONS DE L' AUDIT DE L' EXERCICE 2013	OBSERVATIONS
1	Absence de manuel de procédures de passation des marchés publics qui décrit les fonctions de chaque intervenant au cours de différentes phases de la passation des marchés	Recommandation maintenue
2	Absence de local qui assure l'intégrité physique des documents	Recommandation levée
3	Le rapportage n'est pas effectué sur la passation des marchés ni périodiquement ni annuellement par la CCMP	Recommandation maintenue
4	Absence de preuve de l'avis de la CCMP sur le PPM	Recommandation maintenue
5	Le marché de gré à gré passé par l'autorité contractante n'est pas inscrit au PPM	Notre revue n' a pas porté sur des marchés de gré à gré.
6	Absence d'inscription des marchés inférieurs au seuil (marché de cotation) dans le PPM	Recommandation levée
7	Absence de preuve de l'avis de la CCMP sur les rapports d'évaluation pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de marché public	Recommandation levée
8	Absence de preuve d'évaluation des offres de gré à gré par une commission désignée par l'autorité contractante	Notre revue n' a pas porté sur des marchés de gré à gré.
9	Absence de preuve de l'avis de la CCMP sur les dossiers dont le montant est inférieur au seuil de marché public (cotation)	Recommandation levée
10	La DNCMP et l'ARMP ne sont pas informées des décisions d'attribution des cotations.	Recommandation maintenue
11	Absence de preuve de publication des dossiers d'appel d'offres et du procès-verbal d'attribution au journal	Recommandation maintenue
12	Aucun avis d'attribution définitive n'a fait objet de publication dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur des contrats	Recommandation maintenue
13	Absence de preuve d'approbation des marchés dans le délai de validité des offres	Recommandation maintenue
14	Non-respect des délais d'exécution marchés	Recommandation maintenue
15	Absence de preuve de réception au dossier	Recommandation maintenue
16	Aucune preuve de paiement n'est soumise à la mission	Recommandation maintenue
17	Insuffisance du système d'archivage de TdE qui n'assure pas une collecte et une conservation adéquates de la documentation relative aux marchés passé pour la période sous revue, limitant ainsi l'accès de l'auditeur à l'information et réduisant son appréciation par rapport à la conformité des procédures et au respect des délais de passation des marchés. Beaucoup d'informations manquent aux dossiers de marchés qui nous ont été soumis.	La TdE dispose d' une salle d' archives, cependant, les pièces de paiement ne sont pas classées dans les dossiers, de même que certaines preuves de réception.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

AOO N° 002/2015/TdE/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCMP

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à la fourniture de matériels de branchement (lot 1), pour un montant de F CFA 217 981 190.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société Togolaise des Eaux
3. Numéro d'immatriculation du marché	00039/2016/AOO/TdE/F/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Lot n°1, Fourniture de matériels de branchement
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS DIMEX
6. Date de l'AAO	25/06/2015
7. Date limite de dépôt des offres	10/08/2015
8. Date d'ouverture des plis	10/08/2015
9. Nombre d'offres reçues,	14
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	17/12/2015
12. Date de signature du contrat	03/02/2016
13. Date d'Approbation	03/03/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	18/05/2015
16. Date de démarrage effectif	13/05/2016
17. Délai d'exécution	3 mois
18. Date de réception (provisoire)	13/05/2016
19. Montant du marché	217 981 190 F CFA
20. Montant du budget	350 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- le défaut d'approbation du marché dans la période de validité des offres. Les offres étaient valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt (10 août 2015), mais le marché a fait l'objet d'approbation le 03 février 2016, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n°2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Togolaise des Eaux (TdE) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61, 68 et 70 en :

- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés dans les délais de validité des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Hormis l'absence de publication des résultats d'attribution et du procès-verbal d'ouverture, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

✚ AOO N° 002/2015/TdE/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCMP

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à la fourniture de compteurs d'eau potable (lot 4), pour un montant de F CFA 174 616 457.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société Togolaise des Eaux
3. Numéro d'immatriculation du marché	00007/2016/AOO/TdE/F/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Lot n°4, Fourniture de compteurs d'eau potable
5. Nom de l'attributaire du marché	GAT
6. Date de l'AAO	25/06/2015
7. Date limite de dépôt des offres	10/08/2015
8. Date d'ouverture des plis	10/08/2015
9. Nombre d'offres reçues	14
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	17/12/2015
12. Date de signature du contrat	03/02/2016
13. Date d'Approbation	03/03/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	18/05/2015
16. Date de démarrage effectif	03/05/2016
17. Délai d'exécution	70 jours
18. Date de réception (provisoire)	03/05/2016
19. Montant du marché	174 616 457 F CFA
20. Montant du budget	350 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- le défaut d'approbation du marché dans la période de validité des offres. Les offres étaient valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt (10 août 2015), mais le marché a fait l'objet d'approbation le 03 février 2016, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Togolaise des Eaux (TdE) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61, 68 et 70 en :

- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés dans les délais de validité des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Hormis l'absence de publication des résultats d'attribution et du procès-verbal d'ouverture, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

✚ AOO N° 002/2015/TdE/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCMP

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à la fourniture de 100 tonnes d'hypochlorite de calcium (lot 1), pour un montant de F CFA 100 300 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société Togolaise des Eaux
3. Numéro d'immatriculation du marché	00670/2015/AOO/TdE/F/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Lot n°1, Fourniture de 100 tonnes d'hypochlorite de calcium
5. Nom de l'attributaire du marché	GAT
6. Date de l'AAO	12/06/2015
7. Date limite de dépôt des offres	10/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	10/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	6
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	10/11/2015
12. Date de signature du contrat	12/11/2015
13. Date d'Approbation	12/11/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	14/11/2015
16. Date de démarrage effectif	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution	45 jours
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant du marché	100 300 000 F CFA
20. Montant du budget	269 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- que le délai accordé pour le dépôt des offres de vingt huit (28) jours (12 juin 2015-10 juillet 2015) est inférieur au délai réglementaire de trente (30) jours, en violation de l'article 44 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- que la sous-commission d'analyse a établi le rapport d'analyse cinquante deux (52) jours après l'ouverture des plis (10 juillet 2015-31 août 2015), en violation de l'alinéa 2 de l'article 56 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut d'approbation du marché dans la période de validité des offres. Les offres étaient valables pour 120 jours à compter de la date limite de leur dépôt (10 juillet 2015), mais le marché a fait l'objet d'approbation le 12 novembre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret n°2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Togolaise des Eaux (TdE) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61, 68 et 70 en :

- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés dans les délais de validité des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Hormis l'absence de publication des résultats d'attribution et du procès-verbal d'ouverture, le délai insuffisant accordé pour le dépôt des offres et le manque de célérité de l'évaluation, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE COTATION**

 **DC- FOURNITURE DE TUYAUX ET PIÈCES DE RACCORD**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à la fourniture de tuyaux et pièces de raccord, pour un montant de F CFA 59 966 585.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société Togolaise des Eaux
3. Numéro d'immatriculation du marché	LCN°112 bis/DG/PRMP/DFC/DPEC/CPMP/CCMP/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de tuyaux et pièces de raccord
5. Nom de l'attributaire du marché	IBP
6. Date de publication de la demande de cotation	23/07/2015
7. Date limite de dépôt des offres	29/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	29/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	6
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	23/07/2015
12. Date d'Approbation	23/07/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	23/07/2015
16. Date de démarrage effectif	21/09/2015
17. Délai d'exécution	15 jours
18. Date de réception (provisoire)	21/09/2015
19. Montant du marché	59 966 585 F CFA
20. Montant du budget	63 391 181 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- que conformément à l'article 10 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ce marché devait faire l'objet d'un appel d'offres parce que dépassant le seuil de 50 000 000 FCFA. La DNCMP devait être consultée pour les contrôles a priori de la procédure de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 17 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011. En outre, il a été constaté que la lettre de commande a été signée et approuvée le 23 juillet 2015, date à laquelle les lettres d'invitation ont été envoyées.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Togolaise des Eaux (STDE) de veiller au respect des dispositions visées ci-dessus en recourant à la procédure d'appel d'offres lorsque les seuils sont atteints.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ

Compte tenu des faits décrits ci-dessus et conformément à l'article 66 de ce Décret, lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le contrat est nul.

 **DC- FOURNITURE D'ELECTROPOMPES IMMERGEES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture d'électropompes immergées à la TdE, pour un montant de F CFA 89 925 834.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	TdE
3. Numéro d'immatriculation du marché	n°108&109/2015/TDE/DG/PRMP/DPEC/DFC/D P/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'électropompes immergées
5. Nom de l'attributaire du marché	G.A.T
6. Date de publication de la demande de cotation	07/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	16/04/2015
8. Date d'ouverture des plis	PV d'ouverture non transmis
9. Nombre d'offres reçues	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Absence de publication
13. Date de notification provisoire	16/06/2015
11. Date de signature du contrat	15/07/2015
12. Date d'Approbation	15/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Absence de publication
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	2 mois
18. Date de réception (provisoire)	07/12/2015
19. Montant du marché	89 925 834 F CFA
20. Montant du budget	Non budgétisé

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis;
- le non respect du seuil de passation de marché. En effet, le marché a fait l'objet d'une demande de cotation alors que son montant est de FCFA 89 925 834, en violation de l'article 10 du Décret 2011-059 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui fixe à 50 millions F CFA le seuil de passation de marchés de fournitures et de service pour les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la direction de la TdE de veiller au respect des dispositions de l'article 10 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en se conformant aux seuils de passation des marchés définis par le Code afin d'appliquer la procédure appropriée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- FOURNITURE D'UN CAMION GRUE**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à la fourniture d'un camion grue à la TdE, pour un montant de F CFA 21 190 000.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	TdE
3. Numéro d'immatriculation du marché	n°112/2015/TDE/DG/PRMP/DPEC/DFC/DP/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'un camion grue
5. Nom de l'attributaire du marché	société NEW-TOK Sarl
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	23/07/2015
12. Date d'Approbation	23/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	2 mois
18. Date de réception (provisoire)	17/08/2015
19. Montant du marché	21 190 000 F CFA
20. Montant du budget	39 721 500 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater la passation de marché par entente directe sans autorisation préalable de la DNCMP. Il n'existe pas non plus de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe, cela en violation de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'autorité de régulation des marchés publics. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la direction de la TdE de veiller au respect des dispositions de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en obtenant l'autorisation préalable de la DNCMP sur la base d'un avis motivé de la CCMP pour les marchés par entente directe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ **DC- FOURNITURE DE DEUX GROUPES ELECTROGENES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de deux groupes électrogènes à la TdE, pour un montant de F CFA 33 200 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	TdE
3. Numéro d'immatriculation du marché	n°74/2015/TDE/DG/PRMP/DPEC/DFC/DP/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de deux groupes électrogènes.
5. Nom de l'attributaire du marché	ETRADIS
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	18/05/2015
12. Date d'Approbation	18/05/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	7 semaines
18. Date de réception (provisoire)	Non fourni
19. Montant du marché	33 200 000 F CFA
20. Montant du budget	20 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du bordereau de livraison;
- la passation de marché par entente directe sans autorisation préalable de la DNCMP. Il n'existe pas non plus de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe, cela en violation de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'autorité de régulation des marchés publics. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la direction de la TdE de veiller au respect des dispositions de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en obtenant l'autorisation préalable de la DNCMP sur la base d'un avis motivé de la CCMP pour les marchés d'entente directe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**

 **DRP- FOURNITURE ET INSTALLATION DE GROUPE ELECTROGENE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture et à l'installation de groupe électrogène à la TdE, pour un montant de F CFA 4 566 600.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	TdE
3. Numéro d'immatriculation du marché	n°125/2015/TDE/DG/PRMP/DPEC/DFC/DP/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et installation de groupe électrogène
5. Nom de l'attributaire du marché	ETRADIS
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	26/08/2015
12. Date d'Approbation	26/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	2 semaines
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant du marché	4 566 600 F CFA
20. Montant du budget	Non budgétisé

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du bordereau de livraison ;
- la non inscription de ce marché dans le PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose: « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics. » ;
- la passation de marché par entente directe sans autorisation préalable de la DNCMP. Il n'existe pas non plus de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe, cela en violation de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose « les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'autorité de régulation des marchés publics. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la direction de la TdE de veiller au respect des dispositions des articles 14 et 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- inscrivant le marché dans le PPM avant son exécution sous peine de nullité;
- obtenant l'autorisation préalable de la DNCMP sur la base d'un avis motivé de la CCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**ANNEXE 4 : OBSERVATIONS DE LA TDE SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE**



SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX

Siège social : 53, Avenue de la Libération
B.P. : 1301 - Tél. : (00228) 22 21 34 81 - (00228) 22 21 34 95 - (00228) 22 21 59 63 Fax : (00228) 22 21 46 13
Lomé-TOGO



Lomé, le 06 OCT 2016

N : réf 916 /TdE/DG/PRMP/2016

A
Monsieur le Directeur Général
de l'ARMP
Tél : +228 22 22 03 03/04
LOME- TOGO

Objet : Mission de revue indépendante de conformité
des procédures de passation et d'exécution
des marchés publics passés au titre
de l'exercice budgétaire 2015

Observations sur le rapport provisoire

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la mission citée en objet, nous accusons réception du rapport provisoire de l'auditeur, que vous avez bien voulu nous transmettre, et vous en remercions.

Par la présente, nous vous faisons parvenir en annexe, les quelques observations que nous avons faites sur le document.

En dehors de ces précisions, nous prenons acte de toutes les observations de l'auditeur et nous nous engageons à les mettre en œuvre pour contribuer au triomphe des bonnes pratiques en matière de passation de marchés publics au TOGO.

D'ores et déjà, nous nous félicitons de ce que parmi les marchés audités, la procédure de passation de ceux passés par appel d'offres ouvert est jugée globalement conforme malgré quelques imperfections que nous ne perdons pas de vue.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.



Le Directeur Général,

Antoine Lekpa GBEBENI
Antoine Lekpa GBEBENI

Comptes Bancaires :

UTB : 310044541004000 - BICI : 9030 590 500 192 - BIA-TOGO : 36 010775-H - CCP : 09 - 62 - BCCI : 1019 556
ECOBANK : 10000 53 01011 - ORA BANK : 402 100 097 - Y



SOCIÉTÉ TOGOLAISE DES EAUX

Siège social : 53, Avenue de la Libération
B.P. : 1301 - Tél. : (00228) 22 21 34 81 - (00228) 22 21 34 95 - (00228) 22 21 59 63 Fax : (00228) 22 21 46 13
Lomé-TOGO

ANNEXE



Observations de la TdE sur Le rapport provisoire de l'auditeur

1 CONSTAT D'ORDRE GENERAL

❖ Publication des attributions provisoires :

Conformément à l'article 62 du code des marchés publics l'attribution provisoire et l'ensemble des résultats de l'évaluation sont communiqués par écrit à l'attributaire provisoire et à l'ensemble des soumissionnaires. Un délai minimum de 15 jours est observé, avant de procéder à la signature du marché.

2 CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

DEMANDES DE COTATION

- ❖ La similitude de date entre la lettre de consultation et la lettre de commande est une erreur . Le 23 juillet est la date de signature de la lettre de consultation.

Comptes Bancaires :

UTB : 310044541004000 - BTCI : 9030 590 500 192 - BIA-TOGO : 36 010775-H - CCP : 09 - 62 - BCCI : 1019 556
ECOBANK : 10000 53 01011 - ORA BANK : 402 100 097 - Y

**ANNEXE 5 : PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES
OBSERVATIONS DE LA TdE**

Dakar le 17 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Référence : VL/N°916/TdE/DG/PRMP/2016 du 06/10/2016

N/Réf : 0688/2016/BND/FF/RC

Objet : Réponse aux observations de la TdE sur notre rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus au titre de l' exercice 2015.

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver en annexe nos précisions relatives aux observations que la TdE a formulées.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



**ANNEXE: REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA TdE SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**

Points d' observations de la TdE	Réponses de l' Auditeur
1) Défaut de publication des attributions.	Selon l' article 61 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, les attributions provisoires doivent faire l' objet de publication et les informations devant figurer sur l' avis de publicité sont bien précisées à l' article 61.
2) Similitude de date entre la lettre de consultation et la lettre de commande	A défaut de documents justifiant cette erreur, le constat reste maintenu.